

PROGRAMME

TRANSFORMATION ALIMENTAIRE :

ROBOTISATION ET SYSTÈMES DE QUALITÉ

DES ENTREPRISES PERFORMANTES
UNE PRODUCTIVITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE ACCRUE
UNE INDUSTRIE COMPÉTITIVE

Table des matières

Contexte	4
Définitions	5
Objectif général	7
Intervention	7
Volet 1 – Planification d’une démarche	7
Volet 2 – Réalisation de projets	9
Sous-volet 2.1 – Amélioration, automatisation et robotisation de procédés.....	9
Sous-volet 2.2 – Implantation de systèmes de contrôle et de gestion de la qualité et implantation d’un système de certification biologique.....	11
Procédure à suivre pour bénéficiaire de l’aide financière	13
Conditions générales	14
Responsabilités	15
Modalités de versement et de contrôle de l’aide financière	15
Droits	16
Durée du programme	17
Signatures	17

Contexte

L'industrie de la **transformation alimentaire** est un important moteur économique pour le Québec. Elle constitue le premier secteur manufacturier, avec des livraisons dont la valeur s'élevait à près de 29 milliards de dollars en 2017. Elle stimule également l'économie dans l'ensemble du territoire québécois en générant plus de 69 000 emplois. Enfin, elle offre un débouché important pour les produits agricoles québécois, puisque 70 % de ces derniers sont transformés au Québec. Les consultations menées lors des rencontres préparatoires au Sommet sur l'alimentation et auprès de l'industrie ont fait ressortir deux tendances : l'intensification de la concurrence et la pénurie de main-d'œuvre. Cette pénurie freine le développement de l'industrie de la **transformation alimentaire**.

Ces tendances découlent notamment du retard des transformateurs alimentaires canadiens quant à l'automatisation et à la robotisation de leur entreprise. Cette situation pourrait avoir une incidence sur leur capacité à affronter la concurrence au pays et à l'échelle mondiale. Il est donc essentiel que les transformateurs québécois investissent davantage dans l'automatisation, la robotisation et l'implantation de nouvelles technologies pour accroître la productivité de leur main-d'œuvre et réduire leur charge d'exploitation.

De plus, pour accéder aux marchés, les détaillants et les distributeurs exigent des entreprises de **transformation alimentaire** qu'elles détiennent des certifications attestant de la salubrité de leurs **aliments**. Par conséquent, les transformateurs alimentaires québécois sont de plus en plus nombreux à vouloir se doter de systèmes de contrôle et de gestion de la qualité basés notamment sur la méthode d'analyse des dangers et la maîtrise des points critiques (HACCP) ou reconnus par l'Initiative mondiale de la sécurité alimentaire (GFSI). Ces certifications incitent les entreprises à investir dans de nouveaux équipements ainsi que dans l'adaptation de leurs locaux et à modifier la gestion de leurs opérations. En plus de rassurer les acheteurs, ces systèmes de gestion de la qualité permettent de mieux contrôler les procédés de fabrication de même que les risques et de réduire les pertes, entraînant ainsi un gain de productivité.

Dans un contexte de **développement durable**, le Ministère encourage le développement d'une économie prospère, verte et responsable ainsi que l'utilisation d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, les entreprises bioalimentaires qui soumettent des projets qui s'inscrivent dans une démarche de **développement durable** sont favorisées.

Ces enjeux impliquent des investissements considérables pour les entreprises. Un soutien financier adapté à leurs besoins permettrait ainsi de réduire les risques associés à ces dépenses. Conséquemment, le programme Transformation alimentaire : robotisation et systèmes de qualité a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14). Il s'inscrit dans la Politique bioalimentaire, qui vise notamment à accroître les investissements en **transformation alimentaire**.

Définitions

Aliment : tout ce qui peut servir de nourriture pour les êtres humains ou les animaux. Les **produits nutraceutiques**, les produits de santé naturels, au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196), et les produits désignés par un numéro d'identification d'une drogue (DIN) ne sont pas considérés comme des **aliments** dans le cadre de ce programme.

Consommables : ensemble des fournitures utilisées en laboratoire ou en usine qui doivent être remplacées périodiquement après usage.

Cuisine centrale : établissement de **transformation alimentaire** dont les produits sont destinés à être livrés sur le marché québécois à au moins deux de ses restaurants ou à deux établissements de vente au détail.

Demandeur : entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une société et qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre de ce programme.

Développement durable : développement qui répond aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Entreprises affiliées : deux entreprises sont dites affiliées si l'une détient plus de 50 % des actions de l'autre.

Entité municipale : organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., ch. A-2.1).

Marché de gros : vente de produits à un acheteur aux fins de revente en état ou après préparation, conditionnement ou transformation.

Ministère : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre : ci-après désigné par le « Ministère ».

Préparation alimentaire : procédé de transformation qui combine une ou plusieurs des actions suivantes : abattre, assaisonner, chauffer, coaguler, concentrer, confire, congeler, cuire, décongeler, décoquiller, découper, dépecer, dépiauter, déshydrater, désosser, emballer, enrober, évaporer, éviscérer, extraire, façonner, fermenter, fileter, filtrer, fumer, garnir, griller, hacher, laver, mariner, mélanger, mettre en conserve, mirer, morceler, moude, mouler, parer, pasteuriser, peler, piquer, presser, réchauffer, réemballer, saler, saigner, saumurer, saurer, sécher, torréfier, trancher et tout autre genre de traitement ou de conditionnement d'**aliments**, à l'exception, de l'emballage des œufs de consommation en coquille et de l'infusion, de la dilution ou la reconstitution avec l'eau d'un produit sec ou concentré pour service direct au consommateur en portion individuelle, sans chauffage subséquent de cette portion.

Priorité ministérielle ou gouvernementale : interventions visant à offrir un soutien adapté aux **demandeurs** qui ont un projet qui poursuit des objectifs liés au **développement durable**, à la transformation d'**aliments** biologiques, à l'achat d'équipement d'automatisation d'un fournisseur immatriculé au registre des entreprises du

Québec, à une problématique de santé publique ou lié au décret 354-2016 concernant le statut particulier de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Produits nutraceutiques : produits fabriqués à partir d'*aliments*, mais rendus disponibles sous forme de comprimés, de poudres ou de potions ou sous d'autres formes médicinales, et qui ont démontré un effet physiologique bénéfique ou qui assurent une protection contre les maladies chroniques.

Transformation alimentaire : application d'un procédé qui induit une modification de la nature d'un produit agricole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal, ce qui inclut les activités de *préparation alimentaire*. La transformation nécessite l'apport d'une valeur ajoutée par rapport au coût de fourniture des produits de base. L'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de *transformation alimentaire*. Les activités liées à la restauration ne sont pas considérées comme des activités de *transformation alimentaire*.

Vente en ligne : vente, à partir d'un site Internet transactionnel, d'*aliments* qu'une entreprise transforme et livre directement chez le client.

Objectif général

Accroître les investissements en *transformation alimentaire* pour remédier au manque de main-d'œuvre et augmenter la compétitivité des entreprises.

Intervention

Le programme se subdivise en deux volets et en deux sous-volets :

Volet 1 – Planification d'une démarche

Volet 2 – Réalisation de projets

Sous-volet 2.1 – Amélioration, automatisation et robotisation de procédés

Sous-volet 2.2 – Implantation de systèmes de contrôle et de gestion de la qualité et implantation d'un système de certification biologique

Volet 1 – Planification d'une démarche

Objectif du volet

Réaliser des projets de diagnostic ou de planification qui visent à améliorer la productivité de la main-d'œuvre et la compétitivité des entreprises.

Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises suivantes qui sont immatriculées au registre des entreprises du Québec :

- les entreprises qui exercent des activités de *transformation alimentaire* qui, au moment de leur demande, offrent des aliments pour le *marché de gros* ou la *vente en ligne*;
- les entreprises qui exploitent une *cuisine centrale*.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets visant :

- la réalisation d'un diagnostic pour l'amélioration de la productivité de la main-d'œuvre et de la compétitivité de l'entreprise;
- la réalisation d'un diagnostic pour l'implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité;
- la réalisation d'un diagnostic pour l'implantation d'un système de certification biologique ou qui répond à une *priorité ministérielle ou gouvernementale*.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Une fois l'admissibilité du **demandeur** établie, le projet fera l'objet d'une analyse par le Ministère en fonction :

- de la démonstration faite par le **demandeur** que son projet concerne ses activités de **transformation alimentaire**;
- de la démonstration faite par le **demandeur** que son projet permet d'augmenter la productivité de la main-d'œuvre et la compétitivité de l'entreprise ainsi que l'ampleur des retombées attendues;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du **demandeur** nécessaires pour réaliser le projet;
- de l'expertise du consultant;
- d'une situation financière adéquate du **demandeur**, assurant ainsi la viabilité du projet;
- du réalisme du plan de financement;
- de la démonstration faite par le **demandeur** que le projet s'inscrit dans une démarche de **développement durable**.

Aide financière

Catégorie de demandeurs selon le chiffre d'affaires	Pourcentage des dépenses admissibles	Bonification pour les projets issus de priorités ministérielles ou gouvernementales	Aide financière maximale pour la durée du programme*
Demandeurs dont le chiffre d'affaires est de 250 millions de dollars ou moins	50 %	+10 %	75 000 \$
Demandeurs dont le chiffre d'affaires excède 250 millions de dollars	30 %		

*L'aide financière maximale qui est accordée à un **demandeur** inclut l'ensemble de ses **entreprises affiliées**.

Le total des dépenses admissibles présentées doit être d'au moins 10 000 \$.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement imputables au projet et liées :

- aux honoraires et aux frais de déplacement d'un consultant externe, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet; il peut s'agir de statistiques ou d'analyses de marché;
- à la conception de plan et de devis pour la réalisation d'un projet visant l'amélioration, l'automatisation et la robotisation de procédés ainsi que l'implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité et l'implantation d'un système de certification biologique ou qui répond à une **priorité ministérielle ou gouvernementale**.

Ne sont pas admissibles :

- les honoraires, la rémunération et les frais de déplacement de toute autre personne que le consultant externe retenu;
- les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du *demandeur*;
- les dépenses liées à la mise en œuvre effective des projets d'amélioration de la productivité de la main-d'œuvre et de la compétitivité de l'entreprise;
- les frais de communication (salle de réunion, matériel, etc.).

Volet 2 – Réalisation de projets

Objectif du volet

Accroître la performance des entreprises de *transformation alimentaire* et améliorer la productivité de la main-d'œuvre et la compétitivité des entreprises.

Sous-volet 2.1 – Amélioration, automatisation et robotisation de procédés

Objectif spécifique

Améliorer, automatiser ou robotiser des procédés de *transformation alimentaire*.

Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises suivantes qui sont immatriculées au registre des entreprises du Québec :

- les entreprises qui exercent des activités de *transformation alimentaire* qui, au moment de leur demande, offrent des *aliments* pour le *marché de gros* ou la *vente en ligne*;
- les entreprises qui exploitent une *cuisine centrale*.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets ayant fait l'objet d'un diagnostic ou d'une planification préalable et visant :

- l'automatisation ou la robotisation d'un procédé;
- le développement de nouveaux procédés et d'une technologie qui augmentent la productivité de la main-d'œuvre;
- l'amélioration d'un procédé qui augmente la productivité de la main-d'œuvre;
- l'implantation ou la bonification d'un progiciel de gestion intégré;
- l'implantation d'un procédé lié à une *priorité ministérielle ou gouvernementale*.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Une fois l'admissibilité du *demandeur* établie, le projet fera l'objet d'une analyse par le Ministère en fonction :

- de la concordance entre le diagnostic ou la planification du *demandeur* et la présentation du projet (le diagnostic ou la planification peuvent être réalisés dans le cadre du volet 1);
- de la démonstration faite par le *demandeur* que son projet permet d'augmenter la productivité de la main-

- d'œuvre et la compétitivité de l'entreprise ainsi que l'ampleur des retombées attendues;
- de l'expertise du consultant ou du responsable à l'interne en charge de la réalisation du projet;
- de l'adéquation entre la présentation du projet et le plan de financement du projet;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du **demandeur** nécessaires pour réaliser le projet;
- d'une situation financière adéquate du **demandeur**, assurant ainsi la viabilité du projet;
- de la démonstration faite par le **demandeur** que le projet s'inscrit dans une démarche de **développement durable**.

Aide financière

Catégorie de demandeurs selon le chiffre d'affaires	Pourcentage des dépenses admissibles	Bonification pour les projets issus de priorités ministérielles* ou gouvernementales	Aide financière maximale pour la durée du programme**
Demandeurs dont le chiffre d'affaires est de 250 millions de dollars ou moins	50 %	+10 %	150 000 \$
Demandeurs dont le chiffre d'affaires excède 250 millions de dollars	30 %		

*Dans le cas de l'achat d'équipement d'automatisation d'un fournisseur immatriculé au registre des entreprises du Québec, la bonification s'applique uniquement sur la dépense admissible et non sur le projet.

L'aide financière maximale qui est accordée à un **demandeur inclut l'ensemble de ses **entreprises affiliées**.

Pour les entreprises qui exploitent une **cuisine centrale**, seule cette **cuisine centrale** peut faire l'objet d'un projet visant à améliorer, à automatiser ou à robotiser les procédés de **transformation alimentaire**.

Le total des dépenses admissibles présentées doit être d'au moins 15 000 \$.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement imputables au projet et liées :

- aux honoraires et aux frais de déplacement d'un consultant externe, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- la part de la rémunération d'un expert à l'interne correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet; sans toutefois excéder 30 % de l'aide financière¹;
- à la conception de plans et de devis pour la réalisation du projet;
- aux frais de location d'équipements et de locaux spécialisés pour la durée de la réalisation du projet;
- aux coûts des matériaux associés à l'élaboration de prototypes;
- à l'achat, à la modification, à la livraison et à l'installation des équipements nécessaires à la réalisation du projet;

¹ Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de moins de 250 millions de dollars.

- à la modification ou à l'agrandissement des locaux nécessaires à la réalisation du projet;
- à l'acquisition de logiciels spécialisés pour la réalisation du projet en vue d'augmenter la compétitivité de l'entreprise;
- aux frais de développement des compétences du personnel, y compris les frais de déplacement.

Ne sont pas admissibles :

- la part de la rémunération d'un expert à l'interne correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de 250 millions de dollars;
- le salaire du propriétaire et le salaire du personnel de l'entreprise pour les travaux d'aménagement, à l'exception de la part de la rémunération d'un expert à l'interne correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé destiné au transport;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment et à l'acquisition d'un terrain;
- les coûts liés à l'acquisition de **consommables**.

Sous-volet 2.2 – Implantation de systèmes de contrôle et de gestion de la qualité ou implantation d'un système de certification biologique

Objectif spécifique

Implanter des systèmes de contrôle et de gestion de la qualité ou de certification biologique des produits alimentaires transformés.

Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises suivantes qui sont immatriculées au registre des entreprises du Québec :

- Les entreprises qui exercent des activités de **transformation alimentaire** qui, au moment de leur demande, offrent des **aliments** pour le **marché de gros** ou la **vente en ligne**;
- Les entreprises qui exploitent une **cuisine centrale**.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets ayant fait l'objet d'un diagnostic ou d'une planification préalable et visant :

- l'implantation d'un système de contrôle de la qualité de base qui incorpore les bonnes pratiques de fabrication ou d'un plan de contrôle préventif;
- l'implantation de l'un des systèmes de gestion de la qualité reconnus menant à sa certification ou à sa reconnaissance :
 - HACCP, PASA – Programme d'amélioration de la salubrité des **aliments** de l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
 - HACCP, *Codex Alimentarius* – Étapes préliminaires et les sept principes HACCP;
 - Référentiels reconnus par l'Initiative mondiale de la sécurité alimentaire (*Global Food Safety Initiative* ou GFSI);

- toute autre norme ou tout autre référentiel qualité qui est basé sur HACCP ou reconnu par le Ministère et qui répond à l'objectif spécifique de ce sous-volet.
- l'adaptation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité afin de remplir les nouvelles exigences établies par les organismes gouvernementaux ou les organismes d'accréditation;
- l'implantation d'un système de certification biologique ou qui répond à une **priorité ministérielle ou gouvernementale**.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Une fois l'admissibilité du **demandeur** établie, le projet fera l'objet d'une analyse par le Ministère en fonction :

- de la concordance entre le diagnostic du **demandeur** et la présentation du projet (le diagnostic peut être réalisé dans le cadre du volet 1);
- de la démonstration faite par le **demandeur** que son projet permet d'augmenter la compétitivité de l'entreprise ainsi que l'ampleur des retombées attendues;
- de l'expertise du consultant ou du responsable à l'interne qui est chargé d'implanter le système;
- de l'adéquation entre la présentation du projet et le plan de financement du projet;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du **demandeur** nécessaires pour réaliser le projet;
- d'une situation financière adéquate du **demandeur**, assurant ainsi la viabilité du projet.

Aide financière

Catégorie de demandeurs selon le chiffre d'affaires	Pourcentage des dépenses admissibles	Bonification pour les projets issus de priorités ministérielles ou gouvernementales	Aide financière maximale pour la durée du programme par établissement
Demandeurs dont le chiffre d'affaires est de 250 millions de dollars ou moins	50 %	+10 %	150 000 \$
Demandeurs dont le chiffre d'affaires excède 250 millions de dollars	30 %		

Pour les entreprises qui exploitent une **cuisine centrale**, seule cette **cuisine centrale** peut faire l'objet de l'implantation ou l'adaptation d'un système de gestion de la qualité ou à l'implantation d'un système de certification qui répond à une **priorité ministérielle ou gouvernementale**.

Le total des dépenses admissibles présentées doit être d'au moins 15 000 \$.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement imputables au projet et liées :

- aux honoraires et aux frais de déplacement d'un consultant externe, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- la part de la rémunération de la personne qui est responsable, à l'interne, d'implanter le système, correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet; sans toutefois excéder 30 % de l'aide financière²;
- à la conception de plans et de devis pour la réalisation du projet;
- à l'adaptation et à la modification des locaux qui sont nécessaires à la réalisation du projet;
- à l'achat, à la modification, à la livraison et à l'installation des équipements nécessaires à la réalisation du projet;
- aux frais d'analyse par un laboratoire externe pour la réalisation du projet;
- à l'acquisition de logiciels spécialisés pour la mise en œuvre du projet en vue d'augmenter la compétitivité de l'entreprise;
- aux frais de développement des compétences du personnel, y compris les frais de déplacement dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- aux frais de la certification réalisée par un organisme externe reconnu qui sont liés à l'implantation ou à l'adaptation d'un système de gestion de la qualité ou à l'implantation d'un système de certification qui répond à une **priorité ministérielle ou gouvernementale**.

Ne sont pas admissibles :

- la part de la rémunération d'un expert à l'interne correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de 250 millions de dollars;
- le salaire du propriétaire et du personnel pour les travaux d'aménagement, à l'exception de la part de la rémunération de celui du responsable, à l'interne, de l'implantation du système, correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé destiné au transport;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- les coûts liés à l'achat de **consommables**.

Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit remplir adéquatement et signer le formulaire d'inscription au programme Transformation alimentaire : robotisation et systèmes de qualité. Ce document se trouve sur le site Internet du Ministère ou peut être obtenu à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Direction du développement des entreprises et des produits
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2209
Courriel : transfo@mapaq.gouv.qc.ca

² Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires de moins de 250 millions de dollars.

Le **demandeur** devra soumettre les documents suivants :

- le formulaire d'inscription rempli et signé par son représentant autorisé;
- une présentation du projet incluant les objectifs à atteindre et les résultats attendus;
- les derniers états financiers et les prévisions financières;
- l'offre de services du consultant et son curriculum vitae;
- le curriculum vitae de la personne responsable à l'interne, pour le volet 2;
- le diagnostic ou la planification du **demandeur**, pour le volet 2. Ceux-ci peuvent être réalisés dans le cadre du volet 1;
- tous les autres documents nécessaires à l'étude de la demande.

Les renseignements exigés dans le cadre de ce programme sont obligatoires pour l'examen de la demande. Toute demande incomplète entraîne le rejet de la demande.

Conditions générales

Le **demandeur** ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement gouvernemental applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Pour être admissible, le **demandeur** ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Les entreprises de transformation de produits aquatiques et d'aquaculture commerciale ne sont pas admissibles au programme Transformation alimentaire : robotisation et systèmes de qualité.

Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées après le dépôt d'une demande d'aide financière complète dans le cadre du présent programme sont admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le Ministère.

Cumul des aides gouvernementales

Le montant total de l'aide financière obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des **entités municipales** relativement au projet subventionné en vertu du présent programme ne doit pas excéder 50 % du coût total du projet. Le **demandeur** doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière reçue des entités susmentionnées.

Chaque projet doit comporter un apport de sources de financement provenant du **demandeur** équivalant à au moins 20 % de son coût total.

Responsabilités

Le **demandeur** devra également respecter les conditions suivantes :

- fournir toute information permettant au Ministère d'être renseigné correctement sur l'objet, les coûts d'investissement et le financement du projet;
- déclarer toute aide publique demandée et reçue pour le projet;
- se conformer aux autres conditions précisées dans le formulaire de modalités et d'acceptation de l'aide financière établi par le Ministère;
- souligner la participation du Ministère toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet et accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Modalités de versement et de contrôle de l'aide financière

Le **demandeur** devra signer un formulaire de modalités et d'acceptation de l'aide financière lorsqu'il aura reçu la lettre d'offre du ministre. Le nombre et les modalités de paiement correspondant à l'aide financière consentie seront indiqués dans ce formulaire. Un dernier versement d'un montant minimum de 10 % est prévu sur acceptation de l'ensemble des livrables par le Ministère. Pour recevoir chaque versement, le **demandeur** devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement sera précisée dans le formulaire de modalités et d'acceptation de l'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes du formulaire de modalités et d'acceptation de l'aide financière.

Le MAPAQ se réserve le droit d'effectuer une vérification avant de verser la subvention afin de s'assurer que le bénéficiaire respecte les conditions mentionnées dans ce formulaire.

Le **demandeur** devra s'engager à participer à l'évaluation du programme tout au long et après la fin du projet subventionné. Les indicateurs de suivi spécifiques du projet, la fréquence à laquelle le bénéficiaire devra les fournir de même que la production d'un bilan décrivant les retombées du projet figureront dans le formulaire de modalités et d'acceptation de l'aide financière.

En plus de présenter les pièces justificatives et livrables nécessaires préalablement à chaque versement, tel que décrit dans la section « Modalités de versement et de contrôle de l'aide financière », le **demandeur** devra également produire, au terme du projet :

- un rapport financier faisant état des revenus et dépenses du projet attestant de l'utilisation de l'aide financière;
- un bilan du projet présentant notamment la solution mise en place en regard de celle initialement prévue, les retombées en termes de productivité de la main-d'œuvre et de la compétitivité de l'entreprise, ainsi que les prochaines étapes envisagées. Le contenu exact du bilan de projet sera défini dans le formulaire de modalités et d'acceptation de l'aide financière.

Droits

Le Ministère se réserve le droit de vérifier si le **demandeur** répond aux lois et aux règlements qu'il applique. Dans une situation de non-respect de ces dispositions, le Ministère pourra retarder sa décision d'accorder l'aide financière prévue au programme jusqu'à ce que le **demandeur** démontre qu'il respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il contrevient.

Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le **demandeur** de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de résilier le formulaire de modalités et d'acceptation de l'aide financière conclu avec le **demandeur** si celui-ci ou son mandataire omet de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme ou du formulaire de modalités et d'acceptation de l'aide financière.

S'il doit exercer ce droit, le Ministère adresse au **demandeur** un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le **demandeur** doit alors remédier à ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Le Ministère peut également exercer son droit de résilier la lettre de modalités lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a. Le **demandeur** cesse ses opérations, quelle que soit la raison, y compris la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- b. Le **demandeur** ou son mandataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- c. Le **demandeur** ou son mandataire a réalisé son projet ailleurs qu'au Québec;

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère adresse au **demandeur** un avis écrit énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère considérera ces observations ou documents pour prendre une décision sans appel. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Durée du programme

Le programme Transformation alimentaire : robotisation et systèmes de qualité entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 1^{er} mars 2021 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

(original signé)

MARC DION

Date _____

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

(original signé)

LAURENT LESSARD

Date _____

